

NE_GERICHTE CC.2006.158 vom 28. August 2007

NE Tribunal cantonal, 2007-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.2006.158

FR: NE_GERICHTE CC.2006.158 du 28 août 2007

IT: NE_GERICHTE CC.2006.158 del 28 agosto 2007

Erwägungen

E. 1

Les moyens préjudiciels sont instruits et jugés en la forme incidente (art.163 CPC , renvoyant aux articles 213ss CPC), mais ils relèvent de la Cour in corpore (art.164 CPC). Le défaut de qualité pour agir est un moyen que, selon l'article 162 ch.2 CPC , le juge peut renoncer à instruire préalablement, pour des raisons d'économie de procédure. En l'espèce, toutefois, il ne serait à l'évidence pas rationnel de mener l'instruction du procès si, par hypothèse, la demande devait être déclarée irrecevable pour le motif invoqué. Il convient donc de trancher la question sans délai.

E. 2

Comme le relève à juste titre la demanderesse, l'argument soulevé par la défenderesse ne peut conduire à l'irrecevabilité de la demande. A qualité pour agir celui qui a droit à l'obtention d'un jugement au fond (voir par exemple Bohnet/Schweizer , Les défenses relatives à l'instance et à l'action, RJN 1997, p.53). S'agissant d'une action en paiement, cette qualité appartient en principe à quiconque se prétend créancier, comme le fait indiscutablement K.SA. Cette observation suffit au rejet du moyen préjudiciel.

E. 3

Savoir si la demanderesse est bien titulaire de la créance qu'elle allègue relève précisément du jugement au fond et il n'y a donc pas à trancher cette question à ce stade. Cependant, pour éviter d'inutiles longueurs, il convient d'observer, pour apprécier la validité de la cession invoquée par la demanderesse, que la déclaration tripartite du 9 mai 2000 indiquait que "tous les droits du contrat ont été cédés à K.SA " (D.2/3); que par courrier du 27 mai 2002, M. informait K.SA du changement d'objets du leasing, avec la précision que "l'ensemble des paramètres du contrat (loyers, durée) restent inchangés" (D.2/12); que si la cession de créance doit revêtir la forme écrite, il n'est pas nécessaire qu'apparaisse le terme "cession" ou "cédé", "toute expression manifestant clairement la volonté du cédant de céder une créance ou cessionnaire étant suffisante" (Probst , Commentaire romand du CO, N.2 ad art.165 et les références citées). Dans les circonstances susmentionnées, et pour autant qu'on retienne la figure de deux contrats successifs, plutôt que d'une modification conventionnelle du premier contrat, il faudrait très vraisemblablement admettre que le courrier du 27 mai 2002 emporte cession des créances litigieuses.

E. 4

Comme la qualité pour agir s'examine d'office, il y a lieu de préciser ici, pour lever toute ambiguïté, que la demande émane bien de la société belge K.SA, seulement représentée par sa succursale de Genève, qui n'est pas dotée de la personnalité juridique (ATF du 28 novembre 2003, en la cause 4A.3/2003 , cons.1.2, non reproduit dans la publication 130 III 58). A cet égard, les indications figurant sur la page de garde du dossier et sur l'ordonnance

d'avance de frais du 22 janvier 2007 sont imprécises.

E. 5

Vu l'issue du moyen préjudiciel, la défenderesse en supportera les frais, ainsi qu'une équitable indemnité de dépens. Pour suivre en cause, un délai péremptoire de dix jours dès l'entrée en force du présent jugement sera imparti à la défenderesse pour déposer réponse. Par ces motifs, LA IIe COUR CIVILE 1. Rejette le moyen préjudiciel. 2. Condamne la défenderesse aux frais d'instruction et jugement dudit moyen, qu'elle a avancés par 660 francs, ainsi qu'au versement d'une indemnité de dépens de 800 francs à la demanderesse. 3. Impartit à la défenderesse un délai péremptoire de 10 jours , dès entrée en force du présent jugement, pour déposer sa réponse dans les formes légales. Neuchâtel, le 28 août 2007 AU
NOM DE LA IIe COUR CIVILE Le greffier L'un des juges

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.